Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550111-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Publication électronique le : 7 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LES APPLICATIONS ' SURICATE ' ET ' ESCAPADE62 '

(N°2026-328)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu le Code du Sport et, notamment, ses articles L.311-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2021-482 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Construisons notre Pas-de-Calais – Projet du Département 2022-2027 » ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-169 de la Commission Permanente en date du 16/05/2022 « Création d'une A.P.I. entre l'application Suricate®, développée par le Pôle Ressources National Sports de Nature (PRNSN) et l'application Escapade 62, développée par le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de partenariat concernant la « promotion du dispositif Suricate® par la mise à disposition d'une Interface de Programmation d'Application (API) » dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CREPS
Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PRNSN – Conseil départemental du Pas de Calais

PROMOTION DU DISPOSITIF SURICATE® PAR LA MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) « SURICATE STANDARD »

Entre les soussignés :

Le **Pôle ressources national sports de nature**, mission du ministère chargé des Sports, placée auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon, établissement public ayant son siège administratif Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le directeur du CREPS, M. Francis GAILLARD,

ci-après désigné « PRNSN »,

d'une part,

et,

Visuel facultatif

Le conseil départemental du Pas-de-Calais, Département dont le siège social est situé HOTEL DU DEPARTEMENT RUE FERDINAND BUISSON 62000 ARRAS, représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, en sa qualité de président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné « Partenaire »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

Le PRNSN et le Partenaire ont signé en date du 11/10/2022 une convention de partenariat ayant pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour la promotion et le développement du

dispositif Suricate® ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API *Suricate® standard*.

La présente convention a été conclue pour une durée d'un an jusqu'au 10/10/2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction soit jusqu'au 10/10/2025.

Le présent avenant est établi pour prolonger la convention actuelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée du partenariat prévu dans la convention initiale signée en date du 11/10/2022.

Article 1 :
L'art. 7 de la convention, intitulé « durée de la convention » remplacé par la disposition suivante : la convention est consentie et acceptée pour la période de 24 mois à compter du 11/10/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 :
L'ensemble des autres conditions décrites dans la convention initiale reste applicable.

Article 3 :
La convention initiale est annexée à ce présent avenant.

Le présent avenant comporte deux pages. Fait en deux exemplaires originaux.

À Vallon Pont d'Arc, le

Francis GAILLARD
Directeur, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Sports
Monsieur Ghislain CARRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Service Administratif et Financier - SG PRC

RAPPORT N°40

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LES APPLICATIONS ' SURICATE ' ET ' ESCAPADE62 '

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 ' Construisons notre Pas-de-Calais ' et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a confirmé son soutien aux projets d'animation sportive qui contribuent à l'animation de nos territoires.

Au regard de la compétence qui lui est confiée par l'article L311-1 et suivants du Code du Sport, le Conseil départemental du Pas-de-Calais met en œuvre une politique ambitieuse en faveur du développement maîtrisé des sports de nature.

La promotion des espaces, sites et itinéraires de sports de nature, véritables leviers d'attractivité touristique et de développement économique des territoires, figure parmi les objectifs phares de la démarche Commission et Plan Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires du Pas-de-Calais (CDESI-PDESI). C'est dans cette optique qu'a été créée en 2022 l'application « Escapade 62 », proposant de découvrir le territoire autrement, au travers des activités sportives et de loisirs de pleine nature.

Cet outil se veut intuitif pour un accès facilité pour le grand public, qu'il s'agisse des habitants, des touristes ou de sportifs convaincus. Ainsi, Escapade 62 a su convaincre des profils variés d'utilisateurs depuis son lancement, de par la diversité des contenus proposés et des fonctionnalités pratiques mises en œuvre au fil du développement de l'outil.

Parmi ces fonctionnalités appréciées des utilisateurs, l'outil de signalement des anomalies et problématiques rencontrées sur le terrain, permet de garantir le maintien de la qualité des lieux de pratique référencés sur Escapade 62, tout en développant le concept d'une veille participative et citoyenne. L'exemple du réseau d'itinéraires inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) illustre parfaitement les effets bénéfiques d'une telle fonctionnalité.

Soucieux de capitaliser sur des solutions existantes et d'éviter les doublons, la fonctionnalité de signalement présente sur Escapade 62 est le fruit d'une A.P.I. (Interface de Programmation d'Application), c'est-à-dire un connecteur entre Escapade 62 et une autre application dénommée Suricate®.

Développée par le Pôle Ressources National Transition Écologique et Sports de Nature (PRNTESN) depuis 2014, celle-ci permet à ses utilisateurs d'effectuer des signalements sur les problématiques rencontrées sur le terrain lors de leur activité. Il peut s'agir, entre autres, de signalements concernant une signalétique manquante, un acte de vandalisme, une décharge sauvage, un danger ou une situation de conflit d'usage. Le pratiquant devient ainsi acteur de la préservation de son terrain de jeux. D'où l'intérêt de créer cette A.P.I. permettant aux utilisateurs d'Escapade 62 d'effectuer directement ces signalements sur l'application, afin que ceux-ci puissent être synchronisés et traités par les administrateurs du réseau Suricate®.

Si le service n'a pas été interrompu pour les usagers, la convention de partenariat conclue à cet effet le 11/10/2022, entre le Département du Pas-de-Calais et le PRNTESN, est arrivée à son terme le 11/10/2025. Afin de régulariser le partenariat fondé sur une véritable plus-value de la fonction de signalement, il est proposé de signer l'avenant actant sa reconduction pour une durée de 2 ans et renouvelable pour une durée équivalente par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des deux parties. Celle-ci est consentie gratuitement par les parties.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention de partenariat concernant la « promotion du dispositif Suricate® par la mise à disposition d'une API » dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY